

ARTICLE 9

PRIMES

9.01 Prime d'ancienneté

La personne salariée ayant dix (10) ans et plus d'ancienneté voit son salaire majoré de cinq dollars (5,00 \$) par semaine.

Cependant, la personne salariée dont le salaire se situe au-dessus de l'échelle prévue à la convention collective, ne reçoit que la différence entre son échelle de salaire et le montant ci-haut mentionné.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas des personnes salariées dont les échelles comprennent dix (10) échelons ou plus. Cependant, pour les personnes salariées dont les échelles comprennent dix (10) échelons ou plus, et aux fins de calcul de la rétroactivité uniquement, la prime d'ancienneté n'est pas considérée comme faisant partie du salaire.

9.02 Prime de chef d'équipe

Personne salariée de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers ou de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration, à l'exception des techniciens et des professionnels (codes 1000 et 2000), qui, sous la direction de la ou du chef de service, tout en travaillant elle-même, voit à l'entraînement et à la coordination des activités d'un groupe de personnes salariées.

Cette personne salariée reçoit une prime hebdomadaire :

Taux 2023-04-01 au 2024-03-31 (\$)	Taux 2024-04-01 au 2025-03-31 (\$)	Taux 2025-04-01 au 2026-03-31 (\$)	Taux 2026-04-01 au 2027-03-31 (\$)	Taux à compter du 2027-04-01 (\$)
38,75	39,84	40,88	41,90	43,37

de plus que le maximum de l'échelle de son titre d'emploi sauf dans le cas des titres d'emploi comportant six (6) échelons et plus, auquel cas la prime s'ajoute au salaire effectivement payé à la personne salariée.

9.03 Prime d'assistant-chef d'équipe ou d'assistante-chef d'équipe

Personne salariée de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers ou de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration, à l'exception des techniciens et des professionnels (codes 1000 et 2000), qui partage la responsabilité de la personne salariée chef d'équipe et la remplace en son absence.

Cette personne salariée reçoit une prime hebdomadaire :

Taux 2023-04-01 au 2024-03-31 (\$)	Taux 2024-04-01 au 2025-03-31 (\$)	Taux 2025-04-01 au 2026-03-31 (\$)	Taux 2026-04-01 au 2027-03-31 (\$)	Taux à compter du 2027-04-01 (\$)
23,20	23,85	24,47	25,08	25,96

de plus que le maximum de l'échelle de son titre d'emploi sauf dans le cas des titres d'emploi comportant six (6) échelons et plus, auquel cas la prime s'ajoute au salaire effectivement payé à la personne salariée.

9.04 Les fonctions de chef d'équipe et d'assistant-chef d'équipe ou d'assistante-chef d'équipe sont accordées selon les critères prévus aux dispositions relatives aux mutations volontaires. Cependant, les candidatures pour ces fonctions sont limitées aux personnes salariées de la catégorie pour laquelle une telle fonction est requise.

9.05 Prime de supervision et responsabilité

La personne salariée technicienne ou professionnelle de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration (codes 1000 et 2000) ou de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux qui se voit confier la supervision et la responsabilité d'un groupe constitué d'au moins quatre (4) personnes salariées, sans égard aux titres d'emploi et à la catégorie de personnel à laquelle elles appartiennent, reçoit une prime de 5 % de son salaire horaire majoré, s'il y a lieu, de la rémunération additionnelle prévue à l'article 2 de l'annexe O.

La prime ne peut être versée aux personnes salariées dont le titre d'emploi comporte une responsabilité de supervision et de coordination.

9.06 Prime de supervision de stagiaires

La personne salariée de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers, de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration ou de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux, reçoit une prime de 2 % de son salaire horaire majoré, s'il y a lieu, de la rémunération additionnelle prévue à l'article 2 de l'annexe O, pour chaque quart de travail lors duquel elle est chargée d'assurer la supervision d'un ou de plusieurs stagiaires dans le cadre d'un stage faisant partie d'un programme scolaire reconnu et nécessaire à l'obtention d'un diplôme.

Cette prime ne peut être cumulative à la prime de supervision et responsabilité et ne peut être versée aux personnes salariées dont le titre d'emploi comporte une responsabilité de formation ou d'enseignement.

9.07 Prime de soir et de nuit

Les primes de soir et de nuit, selon le cas, sont les suivantes :

1- Personne salariée faisant tout son service entre 14 h et 8 h

Cette personne salariée reçoit chaque fois, en plus de son salaire, une prime de soir ou de nuit, pour toutes les heures de son service effectué entre 14 h et 8 h, selon le cas :

A) Prime de soir

La prime de soir est le montant le plus élevé de sept pour cent (7 %) du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, du supplément ou prime de responsabilité et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 4 de l'annexe B, à l'article 5 de l'annexe D, à l'article 8 de l'annexe N et à l'article 2 de l'annexe O ou du taux suivant :

Taux 2024-06-16 au 2025-03-31 (\$/h)	Taux 2025-04-01 au 2026-03-31 (\$/h)	Taux 2026-04-01 au 2027-03-31 (\$/h)	Taux à compter du 2027-04-01 (\$/h)
1,98	2,03	2,08	2,15

La personne salariée qui travaille soixante-dix (70) heures et plus par période de quatorze (14) jours correspondant aux périodes de paie, reçoit, en lieu et place de la prime de soir prévue à l'alinéa précédent, une prime de soir de dix pour cent (10 %) du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, du supplément ou prime de responsabilité et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 4 de l'annexe B, à l'article 5 de l'annexe D, à l'article 8 de l'annexe N et à l'article 2 de l'annexe O.

Aux fins du calcul du nombre d'heures par période de quatorze (14) jours correspondant aux périodes de paie prévu à l'alinéa précédent, sont considérées les heures rémunérées. Ces heures incluent les absences autorisées rémunérées, mais excluent les heures en temps supplémentaires, et ce, sans égard aux quarts de travail et aux titres d'emploi pour lesquels ces heures ont été travaillées.

B) Prime de nuit

La prime de nuit est le montant le plus élevé de quatorze pour cent (14 %) du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, du supplément ou prime de responsabilité et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 4 de l'annexe B, à l'article 5 de l'annexe D, à l'article 8 de l'annexe N et à l'article 2 de l'annexe O ou du taux suivant :

Taux 2024-06-16 au 2025-03-31 (\$/h)	Taux 2025-04-01 au 2026-03-31 (\$/h)	Taux 2026-04-01 au 2027-03-31 (\$/h)	Taux à compter du 2027-04-01 (\$/h)
3,97	4,07	4,17	4,32

La personne salariée qui travaille soixante-dix (70) heures et plus par période de quatorze (14) jours correspondant aux périodes de paie, reçoit, en lieu et place de la prime de nuit prévue à l'alinéa précédent, une prime de nuit de dix-huit pour cent (18 %) du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, du supplément ou prime de responsabilité et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 4 de l'annexe B, à l'article 5 de l'annexe D, à l'article 8 de l'annexe N et à l'article 2 de l'annexe O.

Aux fins du calcul du nombre d'heures par période de quatorze (14) jours correspondant aux périodes de paie prévu à l'alinéa précédent, sont considérées les heures rémunérées. Ces heures incluent les absences autorisées rémunérées, mais excluent les heures en temps supplémentaires, et ce, sans égard aux quarts de travail et aux titres d'emploi pour lesquels ces heures ont été travaillées.

2- Personne salariée faisant la majorité de son service après 14 h

La personne salariée dont le quart de travail débute avant 14 h et faisant la majorité de son service après 14 h reçoit chaque fois, en plus de son salaire, une prime de soir pour les heures travaillées à compter de 14 h selon les modalités prévues à l'alinéa 1-A du paragraphe 9.07.

3- Personne salariée qui ne fait qu'une partie de son service entre 19 h et 7 h

- Entre 19 h et 24 h :

Cette personne salariée reçoit, en plus de son salaire, une prime de soir pour toute heure travaillée entre 19 h et 24 h selon les modalités prévues à l'alinéa 1-A du paragraphe 9.07.

- Entre 0 h et 7 h :

Cette personne salariée reçoit, en plus de son salaire, une prime de nuit pour toute heure travaillée entre 0 h et 7 h selon les modalités prévues à l'alinéa 1-B du paragraphe 9.07.

9.08 Conversion de la prime de nuit

Pour les personnes salariées à temps complet travaillant sur un quart stable de nuit, les parties pourront convenir, par arrangement local, de convertir en temps chômé une partie de la prime ci-haut prévue, pourvu qu'un tel arrangement n'entraîne aucun coût supplémentaire.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, le mode de conversion de la prime de nuit en jour de congés payés s'établit comme suit :

- 14 % équivaut à 28 jours pour la personne salariée ayant entre 0 et 5 ans d'ancienneté;
- 15 % équivaut à 30 jours pour la personne salariée ayant entre 5 et 10 ans d'ancienneté;
- 16 % équivaut à 32 jours pour la personne salariée ayant 10 ans et plus d'ancienneté.

9.09 Prime de quart de rotation jour/soir ou jour/nuit ou jour/soir/nuit

A) La personne salariée détentrice d'un poste avec un quart de rotation reçoit une prime lorsque le pourcentage de temps travaillé sur le quart de soir ou de nuit de son poste est égal ou supérieur à 50 % du cycle de rotation.

1. Prime de quart de rotation jour/soir

La prime de quart de rotation jour/soir est égale à 50 % de la prime de soir pour toutes les heures travaillées sur le quart de jour de son poste.

2. Prime de quart de rotation jour/nuit

La prime de quart de rotation jour/nuit est égale à 50 % de la prime de nuit pour toutes les heures travaillées sur le quart de jour de son poste.

3. Prime de quart de rotation jour/soir/nuit

La prime de quart de rotation jour/soir/nuit est égale à 50 % de la moyenne pondérée du taux des primes de soir et de nuit, établie en fonction des heures travaillées sur ces quarts. Le taux ainsi obtenu est appliqué pour toutes les heures travaillées sur le quart de jour de son poste.

Les primes de soir et de nuit applicables sont établies selon les dispositions prévues au paragraphe 9.07.

Au terme de sa période d'initiation et d'essai sur un poste avec quart de rotation, la personne salariée maintenue dans son poste se voit verser la prime rétroactivement à la première (1^{re}) journée travaillée sur le quart de jour dans ce poste.

B) La personne salariée qui effectue un remplacement sur un poste prévu à l'alinéa A) est visée par la présente prime lorsque le pourcentage de temps travaillé sur le quart de soir ou de nuit est égal ou supérieur à 50 % du cycle de rotation.

Pour le premier (1^{er}) cycle de rotation, la personne salariée se voit verser la prime rétroactivement à la première (1^{re}) journée travaillée sur le quart de jour lorsqu'elle a travaillé la partie du cycle de rotation de soir ou de nuit, selon le cas. Toutefois, dans le cas d'un cycle de rotation de six (6) mois et plus, la personne salariée se voit verser la prime rétroactivement à la première (1^{re}) journée travaillée sur le quart de jour lorsqu'elle a travaillé l'équivalent de 50 % de la partie du cycle de rotation de soir ou de nuit, selon le cas.

Dans le cas où la personne salariée ne travaille pas au moins 50 % de son cycle de rotation de soir ou de nuit, la prime versée pour les heures travaillées sur le quart de jour est récupérée par l'employeur.

On entend par cycle de rotation la période durant laquelle une personne salariée effectue un nombre déterminé de quarts de travail en alternance de jour et de soir, de jour et de nuit ou de jour, de soir et de nuit.

Aux fins du calcul du pourcentage de temps travaillé prévu au présent paragraphe, le congé sans solde pour études et partiel sans solde pour études, les congés prévus aux droits parentaux, les congés pour responsabilités familiales, ainsi que toutes les absences autorisées et rémunérées prévues à la convention collective, à l'exception du congé à traitement différé, sont considérés comme du temps travaillé.

9.10 Prime de fin de semaine

La prime de fin de semaine est le montant le plus élevé de cinq pour cent (5 %) du salaire horaire, majoré, s'il y a lieu, du supplément ou prime de responsabilité et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 4 de l'annexe B, à l'article 5 de l'annexe D, à l'article 8 de l'annexe N et à l'article 2 de l'annexe O ou du taux suivant :

Taux 2024-06-16 au 2025-03-31 (\$/h)	Taux 2025-04-01 au 2026-03-31 (\$/h)	Taux 2026-04-01 au 2027-03-31 (\$/h)	Taux à compter du 2027-04-01 (\$/h)
1,42	1,46	1,50	1,55

Cette prime est versée à la personne salariée requise de faire tout son service entre le début du quart de soir le vendredi et la fin du quart de nuit le lundi.

La personne salariée qui travaille soixante-dix (70) heures et plus par période de quatorze (14) jours correspondant aux périodes de paie et qui œuvre la fin de semaine dans un service dont les services sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine, indépendamment du service auquel elle est habituellement rattachée, reçoit, en lieu et place de la prime de fin de semaine prévue au premier (1^{er}) alinéa du présent paragraphe, une prime de fin de semaine de neuf pour cent (9 %) de son salaire horaire majoré, s'il y a lieu, du supplément ou prime de responsabilité et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 4 de l'annexe B, à l'article 5 de l'annexe D, à l'article 8 de l'annexe N et à l'article 2 de l'annexe O.

De plus, aux fins de l'alinéa précédent, la personne salariée doit faire tout son service entre le début du quart de soir le vendredi et la fin du quart de nuit le lundi, et ce, à la condition qu'elle respecte tous les quarts de travail tels que prévus à son horaire durant cette période.

Aux fins du calcul du nombre d'heures par période de quatorze (14) jours correspondant aux périodes de paie prévu au troisième (3^e) alinéa du présent paragraphe, sont considérés les heures rémunérées. Ces heures incluent les absences autorisées rémunérées, mais excluent les heures supplémentaires, et ce, sans égard aux quarts de travail et aux titres d'emploi pour lesquels ces heures ont été travaillées.

9.11 Les primes de soir, de nuit et de fin de semaine ne sont considérées ou payées que lorsque l'inconvénient est subi. De la même manière, la prime de quart de rotation n'est pas considérée ou payée lors de toute absence prévue à la convention collective.

9.12 Prime d'heures brisées

La personne salariée tenue d'interrompre son travail durant une période excédant le temps prévu pour prendre son repas ou plus d'une fois par jour, excepté pour les périodes de repos prévues au paragraphe 25.07, reçoit une prime d'heures brisées de :

Taux 2023-04-01 au 2024-03-31 (\$)	Taux 2024-04-01 au 2025-03-31 (\$)	Taux 2025-04-01 au 2026-03-31 (\$)	Taux 2026-04-01 au 2027-03-31 (\$)	Taux à compter du 2027-04-01 (\$)
4,55	4,68	4,80	4,92	5,09

par jour, en plus du salaire régulier.

9.13 Prime de tri de linge souillé

La personne salariée qui, dans un service de buanderie, est affectée de façon continue au tri ou à l'acheminement du linge souillé vers la salle de lavage reçoit en plus de son salaire une prime hebdomadaire de :

Taux 2023-04-01 au 2024-03-31 (\$)	Taux 2024-04-01 au 2025-03-31 (\$)	Taux 2025-04-01 au 2026-03-31 (\$)	Taux 2026-04-01 au 2027-03-31 (\$)	Taux à compter du 2027-04-01 (\$)
30,11	30,95	31,75	32,54	33,68

Quant à la personne salariée qui est affectée de façon non continue, elle reçoit en plus de son salaire une prime horaire de :

Taux 2023-04-01 au 2024-03-31 (\$)	Taux 2024-04-01 au 2025-03-31 (\$)	Taux 2025-04-01 au 2026-03-31 (\$)	Taux 2026-04-01 au 2027-03-31 (\$)	Taux à compter du 2027-04-01 (\$)
0,56	0,58	0,60	0,62	0,64

pour toute heure travaillée à ces tâches.

9.14 Prime pour opérateur d'incinérateur

Une prime de :

Taux 2023-04-01 au 2024-03-31 (\$)	Taux 2024-04-01 au 2025-03-31 (\$)	Taux 2025-04-01 au 2026-03-31 (\$)	Taux 2026-04-01 au 2027-03-31 (\$)	Taux à compter du 2027-04-01 (\$)
16,70	17,17	17,62	18,06	18,69

par semaine est versée aux personnes salariées qui, à l'intérieur d'un lieu spécifiquement aménagé à cet effet, sont assignées de façon continue à l'opération des incinérateurs et à l'entretien de ces équipements.

9.15 Prime d'encouragement à l'étude (mission centre de protection de l'enfance et de la jeunesse)

Toute personne salariée à temps complet au service de l'employeur à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, chaque fois qu'elle complète et réussit en cours d'emploi une tranche de quinze (15) crédits conduisant à l'obtention du diplôme de T.T.S., reçoit une prime d'encouragement à l'étude de :

Taux 2023-04-01 au 2024-03-31 (\$)	Taux 2024-04-01 au 2025-03-31 (\$)	Taux 2025-04-01 au 2026-03-31 (\$)	Taux 2026-04-01 au 2027-03-31 (\$)	Taux à compter du 2027-04-01 (\$)
618,00	635,00	652,00	668,00	691,00

La personne salariée des titres d'emploi A.S., T.T.S. et technicien ou technicienne aux contributions obtient, chaque fois qu'elle complète et réussit une tranche de trente (30) crédits, un (1) échelon supplémentaire dans son échelle de salaire.

Par ailleurs, si à la suite de l'obtention d'une partie ou de la totalité des quinze (15) crédits, la personne salariée bénéficie d'un (1) échelon supplémentaire, elle ne peut recevoir la prime d'encouragement à l'étude prévue au premier (1^{er}) alinéa du présent paragraphe.

Cette prime n'est versée qu'une seule fois pour les mêmes crédits obtenus.

Les équivalences et les exemptions ne sont pas considérées.

9.16 Prime en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), en maison des aînés (MDA) et en maison alternative (MA)

La personne salariée qui détient un ou plusieurs titres d'emploi dans l'un ou l'autre des regroupements de titres d'emploi suivants, reçoit la prime en CHSLD ou la prime en CHSLD majorée, selon le cas, pour les heures travaillées en CHSLD :

- infirmier clinicien ou infirmière clinicienne;
- infirmier praticien spécialisé ou infirmière praticienne spécialisée;
- infirmier ou infirmière;
- infirmier auxiliaire ou infirmière auxiliaire;
- inhalothérapeute;
- préposé ou préposée à l'unité ou au pavillon;
- préposé ou préposée aux bénéficiaires.

Les centres ou sous-centres d'activités visés sont les suivants :

- 6060 : soins infirmiers aux personnes en perte d'autonomie;
- 6160 : soins d'assistance aux personnes en perte d'autonomie;
- 6270 : unité d'hébergement et soins de longue durée aux adultes avec un diagnostic psychiatrique;
- 6271 : soins infirmiers longue durée – clientèle asilaire;
- 6272 : soins d'assistance longue durée – clientèle asilaire;
- 6273 : soins infirmiers de longue durée – autres clientèles avec diagnostic psychiatrique;
- 6274 : soins d'assistance de longue durée – autres clientèles avec diagnostic psychiatrique;
- Maison des aînés (MDA);
- Maison alternative (MA).

Les primes mentionnées aux alinéas A) et B) du présent paragraphe s'appliquent sur les heures effectivement travaillées incluant les heures supplémentaires et les heures d'absences autorisées et rémunérées¹ dans un centre ou sous-centre d'activités visé.

A) Prime en CHSLD, en MDA et en MA

La personne salariée reçoit la prime horaire suivante pour les heures effectivement travaillées :

Taux 2023-04-01 au 2024-03-31 (\$)	Taux 2024-04-01 au 2025-03-31 (\$)	Taux 2025-04-01 au 2026-03-31 (\$)	Taux 2026-04-01 au 2027-03-31 (\$)	Taux à compter du 2027-04-01 (\$)
1,61	1,66	1,70	1,74	1,80

¹ Aux fins du présent paragraphe, les heures effectivement travaillées incluent également les libérations syndicales qui sont sans perte de salaire ou pour laquelle la personne salariée reçoit une rémunération équivalente à celle qu'elle recevrait si elle était au travail.

B) Prime en CHSLD, en MDA et en MA majorée

La personne salariée qui travaille la totalité du nombre d'heures prévu à son titre d'emploi reçoit la prime horaire majorée suivante pour les heures effectivement travaillées dans un centre ou un sous-centre d'activités visé, en lieu et place de la prime prévue à l'alinéa A) :

Taux 2023-04-01 au 2024-03-31 (\$)	Taux 2024-04-01 au 2025-03-31 (\$)	Taux 2025-04-01 au 2026-03-31 (\$)	Taux 2026-04-01 au 2027-03-31 (\$)	Taux à compter du 2027-04-01 (\$)
2,15	2,21	2,27	2,33	2,41

Aux fins de l'admissibilité à cette prime majorée, les heures travaillées incluent les heures régulières et les absences autorisées rémunérées, mais excluent le temps supplémentaire.

9.17 Montant forfaitaire à la personne salariée de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux œuvrant auprès de la clientèle en centre d'hébergement et de soins de longue durée, en maison des aînés et en maison alternative

La personne salariée de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux œuvrant auprès de la clientèle en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), en maison des aînés (MDA) et en maison alternative (MA) reçoit un montant forfaitaire de deux cent quinze dollars (215 \$) pour chaque tranche de sept cent cinquante (750) heures effectivement travaillées auprès de ladite clientèle.

Les heures effectivement travaillées incluent les heures supplémentaires et excluent les congés annuels, les congés de maladie et les autres absences rémunérées.

Les heures travaillées permettant à la personne salariée de bénéficier d'un congé mobile ou d'une compensation monétaire qui en tient lieu en vertu des annexes A, R et T de la convention collective, sont exclues du cumul d'heures aux fins de l'obtention du montant forfaitaire.

Le montant forfaitaire est payé lorsque le nombre d'heures prévu est effectué et aucun prorata n'est établi pour le versement de ce montant forfaitaire.

Le montant forfaitaire est non cotisable aux fins du régime de retraite.

9.18 Modalités d'application pour les primes prévues aux paragraphes 9.19 à 9.25

Les modalités d'application prévues au présent paragraphe s'appliquent aux primes suivantes :

- Prime de soins critiques (par. 9.19);
- Prime de soins critiques spécifiques (par. 9.20);
- Prime versée à la personne salariée de la catégorie de personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration œuvrant au service de l'urgence (par. 9.21);
- Prime en mission Centre jeunesse (par. 9.22);
- Prime en résidence à assistance continue (par. 9.23);

- Prime versée à la personne salariée œuvrant auprès de la clientèle présentant des troubles graves de comportement (par. 9.24);
- Prime de psychiatrie (par. 9.25).

A) Admissibilité aux différents paliers de primes

La personne salariée bénéficiant d'une prime visée par le présent paragraphe reçoit, selon le palier, un pourcentage de son salaire horaire, majoré, s'il y a lieu, du supplément ou prime de responsabilité et de la rémunération additionnelle prévus à l'article 4 de l'annexe B, à l'article 5 de l'annexe D, à l'article 8 de l'annexe N et à l'article 2 de l'annexe O. Ce pourcentage est déterminé selon le nombre d'heures rémunérées, par période de quatorze (14) jours correspondant aux périodes de paie, de la façon suivante:

- Palier 1 : soixante-dix (70) heures et plus;
- Palier 2 : quarante-deux (42) heures et plus, et moins de soixante-dix (70) heures;
- Palier 3 : moins de quarante-deux (42) heures.

Aux fins du présent paragraphe et aux fins de déterminer le palier applicable, sont considérées les heures rémunérées. Ces heures incluent les absences autorisées rémunérées, mais excluent les heures en temps supplémentaires, et ce, sans égard aux services et aux titres d'emploi pour lesquels ces heures ont été travaillées.

La personne salariée à temps complet dont le nombre d'heures hebdomadaires de travail prévu à son titre d'emploi à la nomenclature est de moins de trente-cinq (35) heures est admissible au palier 1 selon les modalités prévues au présent paragraphe, si elle travaille la totalité du nombre d'heures prévu à son titre d'emploi.

B) Versement de la prime

La personne salariée bénéficiant d'une prime visée par le présent paragraphe reçoit le pourcentage de la prime correspondant au palier, appliqué sur les heures régulières effectivement travaillées, les heures en temps supplémentaires, les heures d'absences autorisées rémunérées et les libérations syndicales qui sont sans perte de salaire ou pour lesquelles la personne salariée reçoit une rémunération équivalente à celle qu'elle recevrait si elle était au travail, et ce, dans les services visés.

9.19 Prime de soins critiques

La personne salariée qui fait partie de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires ou qui détient le titre d'emploi de préposé ou préposée aux bénéficiaires, de préposé ou préposée aux bénéficiaires chef d'équipe, d'intervenant spécialisé ou intervenante spécialisée en pacification et en sécurité, d'intervenant spécialisé ou intervenante spécialisée en pacification et en sécurité chef d'équipe reçoit la prime de soins critiques pour les heures prévues à l'alinéa B du paragraphe 9.18 dans les soins critiques, selon les modalités prévues à l'alinéa A du paragraphe 9.18.

Les soins critiques visés sont l'unité coronarienne et les services suivants :

- urgence;
- unité de soins intensifs;

- unité néonatale;
- unité des grands brûlés;
- service d'évacuations aéromédicales du Québec (ÉVAQ).

La personne salariée visée reçoit une prime selon le pourcentage rattaché au palier qui lui est applicable :

Palier 1	Palier 2	Palier 3
15 %	14 %	10 %

9.20 Prime spécifique de soins critiques

Le présent paragraphe s'applique à la personne salariée visée au premier (1^{er}) alinéa du paragraphe 9.19.

Les services visés aux sens du présent paragraphe pour l'application de la prime spécifique de soins critiques sont les suivants :

- bloc opératoire (incluant la salle de réveil);
- bloc obstétrical (vise uniquement la salle d'opération aménagée pour effectuer les césariennes);
- unités de soins obstétricaux (mère-enfant);
- hémodynamie;
- curiethérapie.

La prime spécifique de soins critiques s'applique pour les heures prévues à l'alinéa B du paragraphe 9.18 dans les services mentionnés au deuxième (2^e) alinéa du présent paragraphe, selon les modalités prévues à l'alinéa A du paragraphe 9.18.

La personne salariée visée reçoit une prime selon le pourcentage rattaché au palier qui lui est applicable :

Palier 1	Palier 2	Palier 3
10 %	7 %	6 %

9.21 Prime versée à la personne salariée de la catégorie de personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration œuvrant au service de l'urgence

La personne salariée œuvrant au service de l'urgence et détenant un ou l'autre des titres d'emploi énumérés ci-dessous reçoit une prime, pour les heures prévues à l'alinéa B du paragraphe 9.18 au service de l'urgence selon les modalités prévues à l'alinéa A du paragraphe 9.18 :

- agent administratif ou agente administrative classe 1 – secteur administration (5312);
- agent administratif ou agente administrative classe 1 – secteur secrétariat (5311);
- agent administratif ou agente administrative classe 2 – secteur administration (5315);

- agent administratif ou agente administrative classe 2 – secteur secrétariat (5314);
- agent administratif ou agente administrative classe 3 – secteur administration (5317);
- agent administratif ou agente administrative classe 3 – secteur secrétariat (5316);
- secrétaire médicale (5322).

La personne salariée visée reçoit une prime selon le pourcentage rattaché au palier qui lui est applicable :

Palier 1	Palier 2	Palier 3
2,5 %	1,0 %	0,5 %

9.22 Prime en mission Centre Jeunesse¹

La personne salariée de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers affectée à la surveillance ou à la réadaptation de la clientèle en Centre Jeunesse (CJ) et la personne salariée de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux œuvrant en mission CJ, reçoivent une prime, pour les heures prévues à l'alinéa B du paragraphe 9.18 en mission CJ, selon les modalités prévues à l'alinéa A du paragraphe 9.18 et selon le pourcentage rattaché au palier qui lui est applicable :

Palier 1	Palier 2	Palier 3
10 %	7 %	6 %

La personne salariée visée par cette prime ne peut bénéficier de la prime versée à la personne salariée œuvrant auprès de la clientèle présentant des troubles graves de comportement, prévue au paragraphe 9.24.

La personne salariée détentric d'un poste à temps complet visée par le présent paragraphe, peut convertir une partie de cette prime, en une (1) journée chômée par année, à l'exception de la personne salariée qui bénéficie des congés mobiles prévus à l'annexe R.

Les modalités d'application sont les suivantes :

- l'année de référence aux fins d'accumulation est du 1er juillet au 30 juin;
- le choix de conversion d'une partie de la prime en journée chômée doit être effectué par la personne salariée au plus tard trente (30) jours avant le début de l'année de référence;
- la prise de la journée chômée se fait après entente avec l'employeur;
- la journée chômée qui n'a pas été prise est monnayable à la fin de l'année de référence.

¹ La mission Centre Jeunesse inclut la Direction de la protection de la jeunesse, mais exclut les services suivants : le contentieux, la recherche d'antécédents et retrouvailles, la médiation familiale et le réseau d'enseignement universitaire.

9.23 Prime en résidence à assistance continue

La personne salariée œuvrant auprès de la clientèle en résidence à assistance continue reçoit une prime, pour les heures prévues à l'alinéa B du paragraphe 9.18 dans ce service et selon les modalités prévues à l'alinéa A du paragraphe 9.18. Cette prime est également versée à la personne salariée œuvrant auprès de la clientèle dans une unité interne d'un centre de réadaptation en déficience intellectuelle.

La personne salariée visée reçoit une prime selon le pourcentage rattaché au palier qui lui est applicable :

Palier 1	Palier 2	Palier 3
5 %	3 %	1 %

La personne salariée visée par cette prime ne peut bénéficier de la prime versée à la personne salariée œuvrant auprès de la clientèle présentant des troubles graves de comportement, prévue au paragraphe 9.24.

Les personnes salariées du centre d'activités 7043 (Ressources résidentielles – assistance résidentielle continue santé mentale) reçoivent, en plus de la prime en résidence à assistance continue, la compensation monétaire de 2.2 % prévue à l'article 6 de l'annexe A.

À l'exception des personnes salariées visées par l'alinéa précédent, la personne salariée détentrice d'un poste à temps complet visée par le présent paragraphe, peut convertir une partie de cette prime en trois (3) journées chômées par année, à l'exception de la personne salariée qui bénéficie des congés mobiles prévus aux annexes A, R et T.

Les modalités d'application sont les suivantes :

- l'année de référence aux fins d'accumulation est du 1^{er} juillet au 30 juin;
- le choix de conversion d'une partie de la prime en journée chômée doit être effectué par la personne salariée au plus tard trente (30) jours avant le début de l'année de référence;
- la prise des journées chômées se fait après entente avec l'employeur;
- les journées chômées qui n'ont pas été prises sont monnayables à la fin de l'année de référence.

9.24 Prime versée à la personne salariée œuvrant auprès de la clientèle présentant des troubles graves de comportement (TGC)

La personne salariée détenant un ou l'autre des titres d'emploi et œuvrant dans l'un des centres ou sous-centres d'activités visés à la lettre d'entente no 33 (Relative à la personne salariée œuvrant auprès de la clientèle présentant des troubles graves de comportement), reçoit une prime, pour les heures prévues à l'alinéa B du paragraphe 9.18 auprès de la clientèle TGC selon les modalités prévues à l'alinéa A du paragraphe 9.18.

La personne salariée visée reçoit une prime selon le pourcentage rattaché au palier qui lui est applicable :

Palier 1	Palier 2	Palier 3
3,50 %	2,25 %	1,00 %

9.25 Prime en psychiatrie

À l'exception de la personne salariée d'une urgence psychiatrique visée par la prime de soins critiques prévue au paragraphe 9.19, la personne salariée préposée à la réadaptation, aux soins ou à la surveillance des usagers œuvrant dans les milieux prévus aux articles 4 et 5 de l'annexe A, reçoit, pour les heures prévues à l'alinéa B du paragraphe 9.18 la prime en psychiatrie, selon les modalités prévues à l'alinéa A du paragraphe 9.18.

La personne salariée visée reçoit une prime selon le pourcentage rattaché au palier qui lui est applicable :

Palier 1	Palier 2	Palier 3
3,50 %	2,25 %	1,00 %

Cette prime est distincte de la prime de perfectionnement prévue à l'article 2 de l'annexe A (Conditions particulières aux personnes salariées des centres hospitaliers psychiatriques et autres centres d'activités visés).

9.26 Les parties locales peuvent convenir de convertir en temps chômé les primes et suppléments prévus à la convention collective.